

Champ captant Bertan (forages F1 et F2) implanté sur la commune de MARUEJOLS-LES-GARDON

Champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2) implanté sur la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES

Pose de 7,5 km de canalisation d'adduction

Maître d'ouvrage :  
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de  
DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT

## ***Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique pour deux champs captants publics d'eau destinée à la consommation humaine***

### **I. PIÈCE 1 – SYNTHÈSE DU DOSSIER**

- Fiche d'identification du dossier
- Historique et justification du projet
- Objet de la demande et contexte réglementaire
- Champs captants pour lesquels l'autorisation est sollicitée
- Débits sollicités
- Noms des masses d'eau sollicitées par ces deux champs captants
- Collectivité à desservir par ces deux champs captants
- Emplacement des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN et situation foncière
- Communes concernées par les différents périmètres de protection
- Communes concernées par l'incidence du projet
- Type d'enquête publique à mener
- Vérification de la compatibilité du projet



## **I.1. Fiche d'identification du dossier**

---

### **Maître d'ouvrage**

**Nom :** Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau  
Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT  
**Adresse :** 10 Chemin des Vignerons 30350 DOMESSARGUES  
**SIRET :** 20006608200013  
**Personne à contacter :** Mr CLEMENT / Président  
**Tél :** 04 66 83 31 65  
**Mail :** [mairie3.DOMESSARGUES@orange.fr](mailto:mairie3.DOMESSARGUES@orange.fr)

---

### **Gestionnaire des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine**

**Nom :** Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau  
Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT  
**Adresse :** 10 Chemin des Vignerons 30350 DOMESSARGUES  
**SIRET :** 20006608200013  
**Personne à contacter :** Mr CLEMENT  
**Tél :** 04 66 83 31 65  
**Mail :** [mairie3.DOMESSARGUES@orange.fr](mailto:mairie3.DOMESSARGUES@orange.fr)

---

### **Société mandatée pour le montage du dossier**

**Nom :** OTEIS  
**Adresse :** Stratégie Concept – Bâtiment A3 1300 avenue Albert Einstein  
34000 MONTPELLIER  
**Personne à contacter :** Olivier GUILHOU  
**Tél.** 04.67.40.90.00  
**Mail :** [olivier.guilhou@oteis.fr](mailto:olivier.guilhou@oteis.fr)

---

### **Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ayant défini les périmètres de protection**

**Nom :** Monsieur PAPPALARDO Alain  
**Mail :** [eau.geo@wanadoo.fr](mailto:eau.geo@wanadoo.fr)

---

Le service public d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est assuré en régie.

## **I.2. Historique et justification du projet**

---

Conscient des enjeux liés à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT a lancé entre 2012 et 2016 un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

En accord avec les conclusions de cette étude, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT a entrepris la réalisation des travaux jugés prioritaires et en particulier :

- le remplacement des canalisations détectées fuyardes dans le diagnostic
- la reprise de l'étanchéité du château d'eau de SAVIGNARGUES,
- le remplacement des canalisations présentant des risques élevés de relargage de chlorure de vinyle monomère provenant de la dégradation de canalisation en PVC,
- la suppression des raccordements en plomb,
- la déclaration d'utilité publique pour la réalisation et l'exploitation du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN avec la mise en place des périmètres de protections et avec un traitement approprié.
- la régularisation administrative du champ captant Bertan à MARUEJOLS-LES-GARDONS avec la mise en place des périmètres de protections.

Antérieurement au SDAEP, l'étude de "l'alimentation en eau potable et la préservation de la ressource de la Moyenne Gardonnenque" a mis en évidence les problématiques suivantes :

- quantité (alimentation de la population – volumes prélevés dans la nappe alluviale des Gardons par la quasi-totalité des collectivités concernées par l'étude) ;
- qualité (pesticides - bactériologie) ;
- sécurité (interconnexions – structures administratives de gestion).

A l'échelle du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT, les réponses adoptées pour répondre à ces problématiques se sont articulées autour de :

- la réduction des prélèvements dans la nappe des Gardons, l'objectif étant de limiter les impacts des prélèvements en période d'étiage de la rivière de façon à en conserver les valeurs touristiques, économique et environnementale ;
- la réduction des prélèvements sur les autres aquifères, par réduction des volumes d'eaux gaspillés dans des infrastructures vétustes et en mauvais état et en même temps limiter les coûts d'exploitation.

C'est ainsi que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT a recherché une nouvelle ressource en eau.

Les trois types de projets de mobilisation d'une nouvelle ressource envisageables sur le syndicat intercommunal étaient :

- La potabilisation de l'eau brute prélevée dans le Rhône dans le cadre du projet d'adducteur NÎMES-ALES,

Au vu de la taille du projet, s'il est retenu, il n'est pas envisageable de compter sur sa réalisation avant 2030. Cette ressource ne représente pas une solution pour le syndicat intercommunal à court et moyen termes. Elle n'est donc pas retenue par le syndicat intercommunal. De plus, il serait nécessaire de mettre en place une installation de potabilisation complète.

- La réalisation d'interconnexions avec les collectivités voisines,

Cette option, étudiée dans le cadre de l'étude portant sur la préservation de la ressource en eau de la Moyenne Gardonnenque n'a pu se concrétiser par un projet permettant de subvenir aux besoins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT à moyen et long terme. Les possibilités d'interconnexions ne permettent pas des solutions de sécurisation.

- L'équipement et l'exploitation du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (1 forage d'exploitation déjà réalisé).

Il s'agit de la seule solution pérenne qui a été retenue pour compléter la desserte en eau destinée à la consommation humaine des abonnés du syndicat intercommunal.

---

### **I.3. Objet de la demande et contexte réglementaire**

---

Le présent dossier a pour objet d'obtenir une autorisation préfectorale afin de prélever l'eau souterraine en provenance **du champ captant Bertan et du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN** situés sur les communes de MARUEJOLS LES GARDON et BOUCOIRAN ET NOZIERES (30), de traiter et de distribuer cette eau en vue de la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT et d'établir, autour du champ captant, les périmètres de protection réglementaires ainsi que les servitudes associées définies par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé dans ses avis du 31 août 2016 (champ captant Bertan) et 4 juillet 2017 (champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN). Chacun de ces deux champs captants fera l'objet d'une procédure distincte.

Une collectivité désirant exploiter ou régulariser un captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour sa population doit satisfaire à une procédure réglementaire précise et obtenir de la part du Préfet plusieurs autorisations :

- une **autorisation préfectorale** au titre du Code de la Santé Publique (Articles R 1321-1 à R 1321-64 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) pour la **distribution au public** de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- une **autorisation préfectorale** au titre du Code de la Santé Publique (Articles R 1321-1 à R 1321-64 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) pour **traiter** l'eau destinée à la consommation humaine ;
- une **autorisation préfectorale** au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique concernant **l'instauration des périmètres de protection**, laquelle est précisée dans la partie réglementaire de ce code (section 1, Articles R 1321-1 à R 1321-66) ;
- une **déclaration de l'utilité publique** au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement relatif à la dérivation d'eau d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eau souterraine, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public ;
- une **autorisation préfectorale** ou un récépissé de **déclaration de prélèvement** au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L214-1 à L214-6 dudit code (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.1.0).

*Les articles mentionnés sont reportés dans les tableaux ci-après.*

La régularisation et l'autorisation des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN est soumise à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

<b>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>		
<b>Désignation</b>	<b>Article</b>	<b>Régime</b>
<p>La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L.1321-7, est adressée au Préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.</p> <p>Le dossier de la demande comprend :</p> <p>1° le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;</p> <p>2° les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;</p> <p>3° l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;</p> <p>4° en fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;</p> <p>5° l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, spécialement désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour l'étude du dossier, portant sur la disponibilité en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;</p> <p>6° la justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;</p> <p>7° la description des installations de production et de distribution d'eau ;</p> <p>8° la description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.</p> <p>Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, pris après avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.</p> <p>Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.</p> <p>L'utilisation d'une eau ne provenant pas du Milieu Naturel ne peut être autorisée.</p>	R.1321-6	/
<p>- Sans préjudice des dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :</p> <p>1° la production ;</p> <p>2° la distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;</p> <p>3° le conditionnement.</p> <p>II. - Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :</p> <p>1° l'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifie pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;</p>	L1321-7	Autorisation

<b>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>		
<b>Désignation</b>	<b>Article</b>	<b>Régime</b>
<p>2° la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;</p> <p>Il bis. — Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>III. - Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>		
<p>I.- Le Préfet soumet un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et un projet d'arrêté motivé à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.</p> <p>Le Préfet transmet le projet d'arrêté au demandeur et l'informe de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental. Le demandeur ou son mandataire peut demander à être entendu par le conseil départemental ou lui présenter ses observations écrites.</p> <p>Dans le cas où les installations sont situées dans des départements différents, les Préfets de ces départements choisissent le Préfet coordonnateur de la procédure.</p> <p>II.- Le Préfet adresse le dossier de la demande au Ministre chargé de la Santé qui le transmet pour avis à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le Milieu Naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définis par arrêté du Ministre chargé de la Santé.</p> <p>Le Préfet peut également transmettre le dossier au Ministre chargé de la Santé en cas de risque ou de situation exceptionnel.</p> <p>Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux de source définies à l'article R.1321-84.</p>	R1321-7	Autorisation

Remarque : Dans le cas présent des champs captants du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT, seul le Préfet du Gard sera compétent. Par ailleurs, la qualité des eaux brutes ne rendra pas nécessaire une procédure de dérogation.

<b>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
<b>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</b>
<b>Article L 215-13</b>
La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.
<b>Article L 214-1</b>
Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
<b>Article L 214-2</b>
Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité National de l'Eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.  Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en-deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le Milieu Aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.



Cette nomenclature a été annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Elle est reprise ci-dessous :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Article R.214-1)		
TITRE I. PRELEVEMENTS		
Désignation	Rubrique	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0.	<b>Déclaration</b> <i>Mise en conformité des ouvrages existants : Fe1, F1 et F2</i> <i>Forage Fe2 à créer</i>
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an et inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	1.1.2.0.	<b>Autorisation</b> <b>Champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (Fe1 et Fe2)</b> <b>120 m<sup>3</sup>/h</b> <b>2 400 m<sup>3</sup>/j</b> <b>520 000 m<sup>3</sup>/an</b>
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	1.2.1.0	<b>Sans objet</b> <b>Champ captant Bertan (F1 et F2)</b> <b>80 m<sup>3</sup>/h</b> <b>1 600 m<sup>3</sup>/j</b> <b>14 600 m<sup>3</sup>/an</b> <b>QMNA<sub>s</sub>: 1,330 m<sup>3</sup>/s au pont de Ners soit 1,4%</b>
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	1.3.1.0	<b>Autorisation</b> <b>Champ captant Bertan (F1 et F2)</b> <b>80 m<sup>3</sup>/h</b> <b>1 600 m<sup>3</sup>/j</b> <b>14 600 m<sup>3</sup>/an</b>

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour des prélèvements en eaux souterraines par captage d'un volume supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an et pour un champ captant en Zone de Répartition des Eaux dont le débit de prélèvement dépasse les 8 m<sup>3</sup>/h.

Cette réglementation, précisée par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, doit permettre de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, d'instaurer des périmètres de protection autour de chaque champ captant (limitation des risques de pollution des aquifères exploités) et d'analyser les incidences de chaque champ captant sur les Milieux Aquatiques.

Remarque : une amélioration du traitement par filtration est actuellement étudiée par le SIAEP. Celui-ci devra encore faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau pour sa réalisation.

#### CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine sont également soumis à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique en application des articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1321-1 à 8 du Code de la Santé Publique.

Le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique regroupe, en droit français, les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de l'expropriation. Il fixe notamment les règles relatives à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'indemnisation des propriétaires.

La procédure d'expropriation est divisée en deux phases. La phase administrative permet de déterminer les terrains affectés par l'expropriation. La phase judiciaire permet de transférer la propriété des terrains à l'autorité expropriante et d'indemniser les propriétaires et autres titulaires de droits.

Le régime juridique de l'expropriation est dominé par la règle énoncée à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon laquelle "La propriété est un droit inviolable et sacré. Nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

Pour reprendre les principes posés par ce texte, la nécessité de l'expropriation est constatée par un acte administratif : la Déclaration d'Utilité Publique. L'indemnité est fixée, sauf accord amiable, par un juge judiciaire spécialisé : le juge de l'expropriation. La prise de possession ne peut intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité.

---

## I.4. Champs captants pour lesquels l'autorisation est sollicitée

---

L'autorisation (et la régularisation administrative) est sollicitée au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement pour **le champ captant Bertan** (forages F1 et F2) et le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2) situés **dans les communes de MARUEJOLS LES GARDON et BOUCOIRAN ET NOZIERES (30)**.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est actuellement alimenté par les captages publics suivants :

- le puits de la Prade sur la commune de CASSAGNOLES
- et le champ captant Bertan sur la commune de MARUEJOLS LES GARDON

Ces ouvrages sont exploités toute l'année mais n'ont fait l'objet d'aucune régularisation administrative.

A terme, lorsque la commune de CASSAGNOLES sera raccordée au réseau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT, le puits de la Prade sera déconnecté et abandonné. On précisera que la commune de CASSAGNOLES n'a adhéré que récemment à ce syndicat intercommunal.

Dans un premier temps il était prévu une régularisation administrative du captage de CASSAGNOLES. La démarche a été abandonnée suite à l'avis préliminaire défavorable de l'hydrogéologue agréé (avis sanitaire datant du 6 avril 2009 cf. Pièce Annexe VIII.8), la commune ayant privilégié son urbanisation dans l'emprise des périmètres de protection de ce captage.

Lors de la mise en service du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN, outre la déconnexion du puits de la Prade, le champ captant Bertan ne sera conservé qu'en secours. En temps normal, l'ensemble des eaux alimentant les communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable proviendra principalement du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.

## **I.5. Débits sollicités**

---

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT, maître d'ouvrage, a effectué, à partir de données de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, la demande d'autorisation de prélèvements par les champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN ci-après :

**L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT sera assurée en priorité par le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2)**

**Ainsi pour le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (fonctionnement altéré en pointe) il est demandé :**

**Forage Fe1 : 120 m<sup>3</sup>/h pendant 20 heures soit 2 400 m<sup>3</sup>/j  
Forage Fe2 : 120 m<sup>3</sup>/h pendant 20 heures soit 2 400 m<sup>3</sup>/j  
Soit pour le champ captant 2 400 m<sup>3</sup>/j en pointe et 520 000 m<sup>3</sup>/an.**

**Le champ captant Bertan sera conservé en secours.**

**Ainsi pour le champ captant Bertan (secours) il est demandé :**

**Forage F1 : 80 m<sup>3</sup>/h pendant 20 heures soit 1 600 m<sup>3</sup>/j  
Forage F2 : 80 m<sup>3</sup>/h pendant 20 heures soit 1 600 m<sup>3</sup>/j  
Soit pour le champ captant 1 600 m<sup>3</sup>/j en pointe et 14 600 m<sup>3</sup>/an.**

Concernant le champ captant Bertan le débit demandé se justifie de la façon suivante :

- Un débit sanitaire avec un pompage de 1/2 h par jour soit à minima 40 x 365 = 14 600 m<sup>3</sup>/an
- Ce champ captant ne sera conservé qu'en secours

---

## **I.6. Noms des masses d'eau sollicitées par ces champs captants**

---

En référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 :

- les forages du champ captant Bertan interceptent la masse d'eau souterraine FRDG322 "Alluvions du Moyen Gardon + Gardon d'ALES et d'ANDUZE ».
  - ✓ Etat quantitatif : médiocre ;
  - ✓ Etat qualitatif : médiocre ;
  - ✓ Programme de Mesure (PDM) du SDAGE 2016-2021 - pour la problématique AEP :
    - Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire (AGR0303) ;
    - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) (AGR0401) ;
    - Elaborer un plan d'action sur une seule AAC (AGR0503)
    - Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives (COL0201)
    - Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités (RES0202) ;
    - Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau (RES0303)
  - ✓ Objectif de bons états quantitatif et chimique repoussés en 2021 (déséquilibre quantitatif) et 2027 (altération pesticides).

On précisera qu'une partie des prescriptions ci-dessus sont déjà satisfaites par le champ captant Bertan.

- Les forages du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN interceptent la masse d'eau souterraine FRDG128 "Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin-versant du Gardon"

Les caractéristiques de cette masse d'eau sont les suivantes :

- ✓ Etat quantitatif : bon état quantitatif ;
- ✓ Etat qualitatif : bon état qualitatif ;
- ✓ Programme de Mesure (PDM) du SDAGE 2016-2021 - pour la problématique AEP :
  - Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0201) ;
  - Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0301) ;
  - Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates (AGR0803) ;

Les objectifs de bons états quantitatif et chimique ont été atteints en 2015.

---

## **I.7. Collectivités à desservir par ces champs captants**

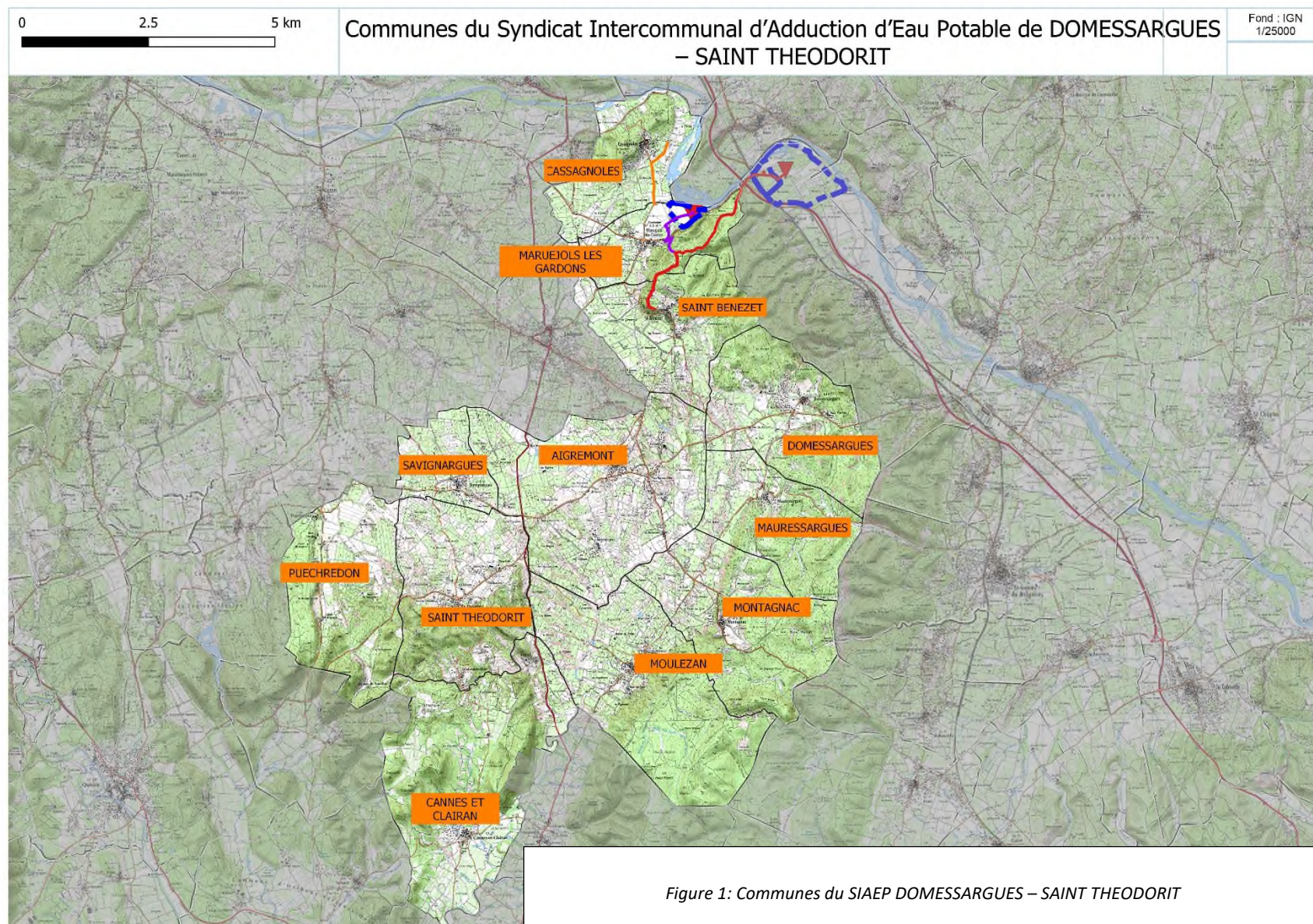
---

Les champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN alimenteront en eau destinée à la consommation humaine les 12 communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT. Ces communes sont les suivantes :

AIGREMONT	CANNES ET CLAIRAN	CASSAGNOLES	MARUEJOLS LES GARDON
PUECHREDON	SAVIGNARGUES	SAINT BENEZET	SAINT THEODORIT
DOMESSARGUES	MAURESSARGUES	MOULEZAN	MONTAGNAC

Les communes de DOMESSARGUES, MAURESSARGUES, MOULEZAN et MONTAGNAC appartiennent à la Communauté d'Agglomération de NÎMES Métropole mais sont alimentées par les ressources du syndicat. Ces quatre communes sont représentées dans le Conseil de ce syndicat par des délégués désignés par cette communauté d'agglomération.





## I.8. Emplacement des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN et situation foncière

---

### I.8.1. Emplacement des ouvrages

☞ *Planche graphique n°2*

#### I.8.1.1. Le champ captant Bertan

- Commune d'implantation et références cadastrales des forages F1 et F2

Nom de l'ouvrage	Forage F1	Forage F2
Coordonnées Lambert 93	X=791 582.16 m Y=6 324 133.52 m Z≈89 m NGF	X=791 639.52 m Y=6 324 168.65 m Z≈89 m NGF
Parcelle / Section	716 A	
Commune	MARUEJOLS LES GARDON	
N°BSS	09383X0034/P9	09383X0045/F2
Identifiant national	BSS002DLSH	BSS002DLSJ

L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate qui comprend les parcelles n°715 et 716 de la section A de la commune de MARUEJOLS LES GARDON **appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT.**

#### I.8.1.2. Le champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN

- Commune d'implantation et références cadastrales des forages Fe1 et Fe2

Nom de l'ouvrage	Forage Fe1	Forage Fe2
Coordonnées Lambert 93	X=793 435 m Y=6 352 012 m Z≈85 m NGF	Pas encore foré, prévu à 20 m de Fe1 <sup>1</sup>
Parcelle / Section	216 / B	216 / B
Commune	BOUCOIRAN ET NOZIERES	
N°BSS	09383X0056/FE1	/
Identifiant national	BSS002DLSV	/

L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate ne concerne qu'une partie de la parcelle n°216 de la section B de la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES. **Cette surface appartient au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT.** Une division sera nécessaire dès création de Fe2 pour faire coïncider le PPI avec la surface cadastrale créée.

---

<sup>1</sup> Lors du forage du Fe2, il peut apparaitre des difficultés imprévues. Par suite la distance indiquée n'est qu'indicative.



Figure 2: Localisation géographique des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN

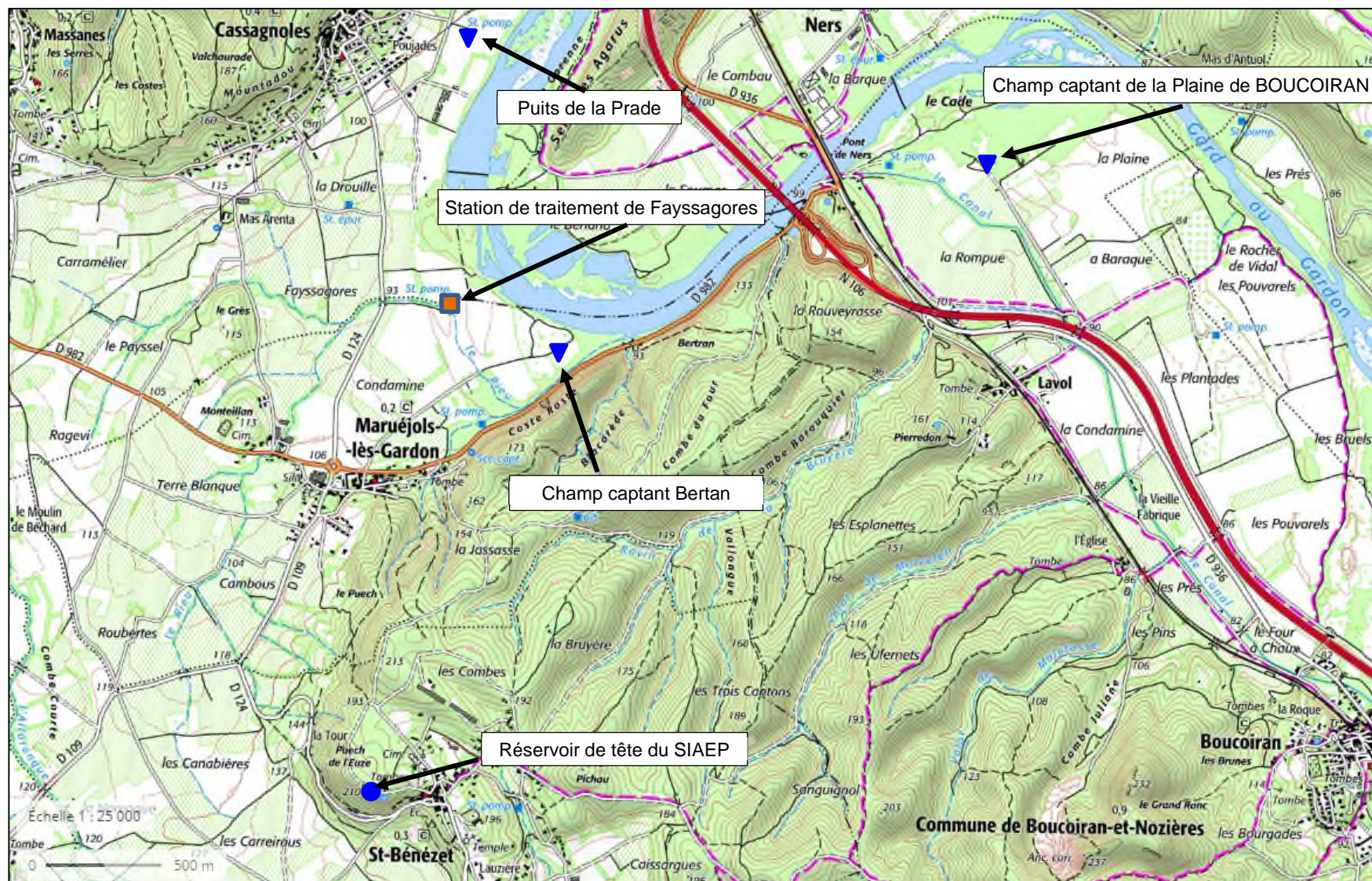




Figure 3: Localisation cadastrale des champs captants Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN





## **I.8.2. Situation foncière du champ captant Bertan**

### **a) Périmètres de Protection Immédiate :**

Les parcelles n°715 et 716 de la section A de la commune de MARUEJOLS LES GARDON sur lesquelles le Périmètre de Protection Immédiate a été délimité **appartiennent au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT**. Actuellement, ce Périmètre de Protection Immédiate est clôturé.

### **b) Accès au champ captant :**

L'accès au champ captant se fait via la voie communale n°6.

**Aucune servitude n'est à mettre en place pour l'accès à ce champ captant.**

### **c) Tracé de la canalisation vers la station de traitement de Fayssagore :**

La canalisation d'adduction existante traverse les parcelles suivantes : n°313, 736, 737, 763, 766, 769, 772, 775, 778, 781 et 784 de la section A de la commune de MARUEJOLS LES GARDON.

**Lors de la mise en service du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN, il est prévu de créer une nouvelle conduite d'adduction qui se raccordera à celle du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.**

Depuis le site des forages du champ captant Bertan, cette nouvelle canalisation en fonte de diamètre 200 mm empruntera des chemins d'exploitation dans la Plaine de MARUEJOLS avant de traverser la Route Départementale 982 à l'entrée Est du village de MARUEJOLS qui sera traversé via la rue de la voie Régordane. Après avoir franchi un ravin la conduite empruntera la piste DFCI E24 jusqu'au carrefour avec la piste DFCI E31 au niveau de laquelle sera faite la connexion avec le réseau d'adduction des forages du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.

**La piste DFCI E24 traverse des parcelles privées. Des conventions seront donc à établir avec les différents propriétaires.** Ces conventions sont présentées en annexe du dossier de DUP (cf. projet de convention **annexe VIII.9**).

## **I.8.3. Situation foncière du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN**

### **a) Périmètres de Protection Immédiate :**

La partie de la parcelle n°216 de la section B de la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES sur laquelle le Périmètre de Protection Immédiate a été délimité. Cette parcelle a été acquise par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT** (cf. **annexe VIII.10**).

Actuellement, aucune clôture ne matérialise ce Périmètre de Protection Immédiate.

**Un plan de bornage avec division a été réalisé (cf. **annexe VIII.2**).**

### **b) Accès au champ captant :**

Actuellement, l'accès au champ captant se fait via l'ancienne Route Nationale n°106 puis en traversant la parcelle privée n°217 de la section B de la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES.

**Une servitude ou une convention de passage sera à établir pour l'accès à ce champ captant.**

**c) Tracé de la future canalisation d'adduction vers le réservoir de tête du Puech de l'Euze (SAINT BENEZET) :**

Depuis le site des forages du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN, une canalisation en fonte de diamètre 250 mm empruntera un chemin en bordure de vignes, traversera le canal de BOUCOIRAN (passage inférieur) puis suivra le chemin d'exploitation du canal. Ce tracé passera à proximité du captage du syndicat des eaux de CRUVIERS – LASCOURS (syndicat absorbé par la Communauté d'Agglomération ALES Agglomération). La conduite empruntera le chemin rural des Moulins et franchira la voie ferrée et l'ancienne Route Nationale n°106 par un ouvrage inférieur existant.

La Route Départementale n°982 sera empruntée sur 300 m avant que cette canalisation ne passe sous les pistes DFCI E24 puis E31 en direction du réservoir du Puech de l'Euze.

Le futur réseau d'adduction traversera **des parcelles privées notamment au niveau des pistes DFCI "E24" et "E31". Des conventions seront donc à établir avec les différents propriétaires.**

---

## **I.9. Communes concernées par les différents périmètres de protection**

---

■ **Le champ captant Bertan**

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du champ captant Bertan sera localisé sur le seul territoire communal de MARUEJOLS LES GARDONS.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant du bois de Bertan sera localisé sur la seule commune de MARUEJOLS LES GARDONS.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant Bertan s'étendra sur les communes de CASSAGNOLES, MARUEJOLS LES GARDON et NERS.

■ **Le champ captant de la plaine de BOUCOIRAN**

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN sera localisé sur le seul territoire communal de BOUCOIRAN ET NOZIERES.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN sera localisé sur les communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES et CRUVIERS-LASCOURS.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN s'étendra sur les communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES, CRUVIERS-LASCOURS et NERS.

---

## **I.10. Communes concernées par l'incidence du projet**

---

Les communes de MARUEJOLS LES GARDON et BOUCOIRAN ET NOZIERES sont concernées par l'emprise des travaux et par l'incidence des prélèvements.

Les communes de MARUEJOLS LES GARDON, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CASSAGNOLES, CRUVIERS-LASCOURS et NERS sont concernées par les emprises des différents périmètres de protection.

Enfin, les communes de MARUEJOLS LES GARDON, BOUCOIRAN ET NOZIERES et SAINT BENEZET sont concernées par les travaux de pose des conduites du futur réseau d'adduction.

---

## **I.11. Type d'enquête publique à mener**

---

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (dite Grenelle 2) a regroupé les 180 procédures d'enquêtes publiques qui existaient jusqu'à présent en deux catégories distinctes :

- ✓ les enquêtes publiques environnementales,
- ✓ et les enquêtes d'utilité publique qui sont régies par le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

L'objectif de l'enquête publique réalisée au titre du Code de l'Environnement consiste à assurer l'information et la participation du Public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'Environnement (Article L 123-1 du Code de l'Environnement).

L'enquête d'utilité publique est organisée quant à elle afin de recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'un projet porte atteinte au droit de propriété (expropriations, servitudes liées aux périmètres de protection de captages, classement de certaines voies d'accès aux ouvrages, etc.). L'acquisition des Périmètres de Protection Immédiate et l'établissement des servitudes dans les Périmètres de Protection Rapprochée et d'accès aux ouvrages rendent nécessaire cette enquête publique.

**La demande d'autorisation pour la mise en service du prélèvement** du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (forages Fe1 et Fe2) et la régularisation du champ captant Bertan (F1 et F2) relèvent d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (limites réglementaires fixées dans les rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 annexées à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement). Ainsi, cette demande d'autorisation et de régularisation **est soumise à enquête publique environnementale**.

La mise en place de périmètres de protection autour du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN et du champ captant Bertan impose des prescriptions aux propriétaires des parcelles impactées. **L'enquête publique à mener sera de type "utilité publique"**.

Vis-à-vis du champ captant Bertan, la commune concernée par l'emprise des travaux, les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et l'incidence du prélèvement et donc par les enquêtes publiques à mener est MARUEJOLS LES GARDON.

Vis-à-vis du champ captant de la plaine de BOUCOIRAN, les communes concernées par l'emprise des travaux, les périmètres de protection et l'incidence du prélèvement et donc par les enquêtes publiques à mener sont BOUCOIRAN ET NOZIERES et CRUVIERS-LASCOURS.

---

## **I.12. Vérification de la compatibilité du projet**

---

### **■ Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Actuellement, la commune de MARUEJOLS LES GARDON dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2008. Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant Bertan est pris en compte dans ce document. Ce document d'urbanisme est en cours de révision et encore non publié au géoportail de l'urbanisme en juillet 2021.

---

La commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES dispose d'une carte communale approuvée le 30 juin 2003. Ce document n'intègre pas le futur Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN

La commune de CRUVIERS-LASCOURS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 avril 2019. Ce dernier ne tient pas compte des prescriptions de l'hydrogéologue agréé ni du futur Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN.

**Les prescriptions de protection demandées par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme existants. Les Périmètres de Protection Rapprochée et les Périmètres de Protection Immédiate, devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans ces documents d'urbanisme.**

#### ■ **Compatibilité du projet avec la réglementation des zones inondables**

Les communes concernées par le projet du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT sont comprises dans le périmètre du PPRi du Gardon Amont approuvé le 03 juillet 2008.

**Le forage Fe1 du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN (et à l'avenir le forage Fe2 de ce même champ captant) est localisé en zone NU**, zone non urbaine inondable par un aléa indifférencié (fort et modéré). **La cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) est comprise entre les côtes 89.4 mNGF et 87.61 mNGF** (soit entre 2.6 et 4.4 m au-dessus du TN dans le périmètre d'étude si on considère une cote des ouvrages à 85 m NGF).

**Le champ captant Bertan est également localisé en zone NU. La cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) est comprise entre les cotes 94.03 mNGF et 93.84 mNGF** (soit entre 4.8 et 5.03 m au-dessus du TN dans le périmètre d'étude si on considère une cote des ouvrages à 89 m NGF).

En zone NU, sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations ou activités ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)
- la création de clôtures transparentes aux écoulements (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm).

En zone NU, les opérations de déblais/remblais ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables sont autorisés.

Remarque : Une étude hydraulique spécifique a été réalisée et conclu que les impacts locaux de ces deux ouvrages sont négligeables pour l'aléa de référence. Ces éléments sont intégrés dans la procédure au titre du code de l'Environnement.

La pose du réseau d'adduction se fera en zone NU et R-NU (zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé).

#### ■ **Compatibilité avec le SDAGE, SAGE et Contrat de Milieu**

##### **Le SDAGE Rhône Méditerranée**

Le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015.

En effet, en définissant des périmètres de protection de la ressource en eau, le projet portant sur les champs captant Bertan et de la Plaine de BOUCOIRAN s'inscrivent tout particulièrement dans les orientations suivantes du SDAGE :

- *Orientation Fondamentale 4: Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*
- *Orientation Fondamentale 5E: Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine*
- *Orientation Fondamentale 7: Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*

Le projet porté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT est, en ce sens, compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

### **Le SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le projet global porté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT s'inscrit dans le périmètre du SAGE des Gardons.

Le SAGE des Gardons, initialement approuvé en 2001, est l'expression de la politique locale d'aménagement et de gestion des eaux, élaborée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin des Gardons. Une seconde version de ce SAGE a été approuvée par un arrêté inter-préfectoral signé le 18 décembre 2015

Ce SAGE s'articule autour d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) dont les orientations sont énumérées ci-après :

- ✓ **Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux**
  - A1 Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages.
  - A2 Améliorer les connaissances et bancaiser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
  - A3 Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau.
  - A4 Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau.
- ✓ **Orientation B : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation.**
- ✓ **Orientation C: Améliorer la qualité des eaux.**
  - C2 Protéger et restaurer la ressource pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.
- ✓ **Orientation D: Préserver et reconquérir les milieux aquatiques.**
- ✓ **Orientation E: Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire.**

Conscient des enjeux liés à la préservation de la ressource et aux déséquilibres quantitatifs observés sur le Gardon et ses alluvions, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT va abandonner le puits de la Prade qui alimente CASSAGNOLES et remplacer une partie des prélèvements actuels en nappe alluviale du Gardon par les forages Fe1 et Fe2 du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN prélevant les eaux d'un aquifère karstique. **La mise en service de ce captage permettra une réorientation des prélèvements vers une ressource jugée abondante tout en diminuant d'autant les prélèvements dans la nappe alluviale du Gardon.**

La conduite de ce projet de préservation de la ressource sur le plan quantitatif s'inscrit dans les différentes mesures du SAGE.

### **Le Contrat de Milieu**

Les ouvrages de captage et les travaux de pose du réseau d'adduction concernent le périmètre du contrat de Milieu des Gardons. Ce dernier est achevé et un nouveau contrat est en cours d'élaboration. Cependant, le projet du syndicat demeure compatible avec les volets et axes suivants du contrat de milieu Gardons :

Le volet B1 du Contrat de milieux vise à « optimiser la gestion quantitative de l'eau dans le respect des milieux et des usages ».

- axe I (Amélioration des connaissances des ressources et des besoins en eau), notamment : Amélioration de la connaissance des prélèvements et des besoins en eau destinée à la consommation humaine en Cévennes (actions B1-I-2.1 et 2.3)

Pour chaque champ captant, les prélèvements seront comptabilisés et une sonde piézométrique permettra de suivre en continu les évolutions de l'aquifère.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable a récemment achevé son SDAEP dont le programme de travaux permettra d'améliorer le rendement du réseau de distribution.

- axe IV (Actions d'amélioration de la gestion des ressources en eau) notamment : travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine (actions B1-IV-2.1, 2.2), sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (actions B1-IV-3.3, 3.4 et 3.6)

La mise en service du champ captant de la Plaine de BOUCOIRAN permettra de diversifier et de sécuriser l'approvisionnement en eau du syndicat. Le programme de travaux découlant du SDAEP permettra d'améliorer le rendement. En particulier l'exploitation journalière de la télésurveillance permettra de détecter et d'intervenir plus rapidement sur les fuites.

#### ■ **Compatibilité du projet avec les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)**

Le SDAGE Rhône Méditerranée, approuvé en décembre 2015, a classé une grande partie du territoire du Département du Gard en zone de déséquilibre quantitatif pour la ressource en eau.

**Le bassin versant amont des Gardons (à partir du Pont de NERS) et ses alluvions ont été classés en ZRE par l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013.**

Le projet du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT vise à réduire les prélèvements dans les alluvions du Gardon au détriment des calcaires du Ludien, aquifère karstique moins sensible à des risques de déficits. Ce projet va dans le sens d'une meilleure gestion de la ressource.

#### ■ **Compatibilité du projet avec les zones NATURA 2000**

Aucun périmètre de site NATURA2000 n'est recensé sur la zone d'étude.

#### ■ **Compatibilité du projet avec les espaces naturels.**

La zone d'étude est concernée par les ZNIEFF suivantes :

Type	Identifiant	Nom	Superficie
I	n°910011776	Gardon d'ANDUZE et Gardon	461.2 ha
II	n°910011775	Vallée moyenne des Gardons	1 847.81 ha
II	n°910011553	Bois de Lens	8 318.18 ha

Le réseau d'adduction du SIAEP de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT traversera la ZNIEFF de type II du Bois de Lens en suivant la piste DFCl en place et s'inscrira en limite de la ZNIEFF de type I du Gardon d'Anduze et Gardon.

#### ■ **Espaces Naturels Sensibles (ENS) :**

La zone d'étude est concernée par 2 ENS :

- Site n°86 : Bois de Lens partie Nord

Cet ENS s'étend sur 1 212 ha et reprend en partie les limites de la ZNIEFF de type II n°910011553 "Bois de Lens". Le tracé du futur réseau d'adduction traverse cet ENS.

- Site n°133 : Gardon d'ALES inférieur

Cet ENS d'une superficie de 7 735 ha est concerné par l'ensemble des 3 parties du projet. Les deux champs captant et leur Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée s'inscrivent intégralement dans les limites de cet ENS. Une partie des réseaux d'adduction sera également à poser dans cet ENS.

#### ■ **Périmètre de site classé / inscrit**

Le village de NERS abrite un monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 25 juin 1987. Il s'agit des façades et toitures de l'ancienne gare de NERS à BOUCOIRAN ET NOZIERES. Le futur réseau d'adduction à poser traversera le périmètre de protection de ce monument historique inscrit.

#### ■ **Parc National**

Aucun parc national n'est présent dans la zone d'étude.

#### ■ **Forêt Domaniale et Forêt de protection gérées par l'Office National des Forêts (ONF)**

Aucune forêt domaniale n'est présente dans la zone d'étude.

#### ■ **Situation par rapport au Code de l'Environnement**

- o Existence de récépissés de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 annexée à l'article R 214-1 dudit code

Cf. Pièce 1 : Chapitre "Objet de la demande"

- o Rubriques de la nomenclature concernée visant les débits prélevés par les captages et existence de récépissés de déclaration au titre de ces rubriques.

Remarque : une amélioration du traitement par filtration est actuellement étudiée par le SIAEP. Celui-ci encore devra faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau pour sa réalisation.

Cf. Pièce 1 : Chapitre "Objet de la demande"

#### ■ **Situation par rapport au Code de la Santé Publique**

- o Existence de dérogations éventuelles concernant la qualité des eaux

Sans objet.

- o Existence d'actes anciens de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) à abroger

Néant.

#### ■ **Avis ou informations fournies par les différents organismes consultés**

Cette étude a été réalisée par le **bureau d'études Otéis** à partir des éléments recueillis :

- auprès des administrations et organismes compétents et leurs sites INTERNET,
- dans la bibliographie rassemblée à l'occasion,
- lors des investigations de terrain.

#### Administrations et organismes contactés et/ou consultés :

- INSEE (données démographiques)
- DREAL (inventaires ZNIEFF, données hydrologiques, qualité des eaux, patrimoine naturel et culturel...)
- Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard),

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- BRGM,
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de DOMESSARGUES – SAINT THEODORIT.

Bibliographie consultée (principaux documents) :

- Carte géologique de la France au 1/50 000<sup>ème</sup> – BRGM – n°938 ANDUZE
- Schéma Directeur et zonage d'Alimentation en Eau Potable de la Moyenne Gardonnenque / BRLi / février 2016.
- Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé / Avis sanitaire définitif / Forage Fe1 de la Plaine de BOUCOIRAN / commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES (30) / Alain PAPPALARDO / 4 juillet 2017. Cet avis sanitaire est joint au présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique en **Pièce Annexe VIII.7.**
- Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé / Avis sanitaire définitif / Champ captant Bertan (forages F1 et F2) / commune de MARUEJOLS LES GARDON (30) / Alain PAPPALARDO / 31 août 2016. Cet avis sanitaire est joint au présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique en **Pièce Annexe VIII.6.**

Investigations de terrain :

- Utilisation des sols